



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE DE DORDOGNE

Direction départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service eau, environnement et risques  
Pôle risques et gestion du DPF  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 5 OCT. 2017

## RÉVISION DES PPRI DE LA VALLÉE DE LA VÈZÈRE

Affaire suivie par : Francis Barbéra  
francis.barbera@dordogne.gouv.fr  
Tél : 05 53 45 56 62

Compte rendu de la réunion de  
présentation des enjeux, du zonage et du  
règlement du 20 septembre 2017

### Présents :

M. GOURDON Patrick, maire d'Aubas,  
M. ARNAUD Alain, maire de Campagne,  
M. COUPLET Guy, mairie de Condat sur Vézère,  
M. DELAGE Laurent, maire de Le Lardin Saint-Lazare,  
Mme DALBAVIE Amandine, mairie de Les Eyzies de Tayac Sireuil,  
M. MERIENNE Jean-Jacques, mairie de Les Eyzies de Tayac Sireuil,  
M. MATHIEU Laurent, maire de Montignac,  
M. JEANTAUD Philippe, mairie de Montignac  
M. DUMONTET Jean-Jacques, maire de Pazayac,  
M. ROYE Bernard, mairie de Peyzac le Moustier,  
M. ROUGIER Jean-Claude, maire de Saint-Cirq,  
Mme JARDEL Anita, mairie de Saint-Léon sur Vézère,  
M. LUNVEN François, mairie de Saint-Léon sur Vézère,  
M. MOURNEAU Philippe, mairie de Sergeac,  
M. BOUSQUET Jean, mairie de Terrasson-Lavilledieu,  
M. LAROUQUIE Roger, mairie de Terrasson-Lavilledieu,  
Mme DUGENY Caroline, mairie de Terrasson-Lavilledieu,  
M. ARCHAMBEAU Guillaume, mairie de Thonac,  
M. MEGE Jean-Pierre, mairie de Valojoux,  
Mme GOUDOUR Sonia, CdC du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort,  
M. LABBÉ Lionel, CdC du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort,  
M. THOMAS Mikaël, EPIDOR,  
M. BRUSQUAND Lionel, SDIS,  
M. BORDE Patrice, Préfecture-SIDPC,  
M. COUGNY Francis, bureau d'études Antéa Group,  
M. KHOLLER Didier, Directeur DDT,  
M. ZANONI Michel, Directeur adjoint DDT,  
M. FAUCHER Philippe, responsable du SEER, DDT,  
M. SOULIGNAC Serge, DDT-STPN,  
M. PAUL Fabien, DDT-STPN,  
M. BARBERA Francis, DDT-SEER-RDPF.

### Excusés :

Monsieur le sous-préfet de Sarlat,  
Monsieur le maire de La Feuillade

Madame Jardel représentant monsieur le maire de Saint-Léon sur Vézère souhaite la bienvenue à tous les participants à cette réunion qui s'inscrit dans la démarche de révision du PPR inondation de la Vézère.

### ✓ **Introduction et Présentation générale**

M. Koller rappelle les principes de la politique nationale de prévention des risques qui est une des priorités d'action du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Afin de réduire les dommages, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est de maîtriser le développement dans les zones exposées à un risque.

Dans le cadre de la politique des risques menée par l'État, le Préfète de la Dordogne a programmé la révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) sur les 17 communes riveraines de la Vézère, de La Feuillade à l'amont à Le Bugue à l'aval. En effet, bien qu'approuvés en 2000, les études hydrauliques de ces PPR dataient des années 1990 (environ 25 ans).

Réglementairement la crue de référence d'un PPRI doit être la plus forte crue connue dont l'occurrence est au moins égale à cent ans. Dans le cas présent, la crue de 1960 qui a un temps de retour supérieur à 100 ans a servi de fondement à l'étude sur l'aléa. En outre, Les bases juridiques ont été modifiées depuis l'achèvement du PPRI actuel : les directives gouvernementales prévoient pour l'établissement du zonage le classement en zone rouge (inconstructible) dès 1m d'eau ou des vitesses de courant supérieures à 0,50 m par seconde.

Cette réunion a pour objet d'examiner le rendu des deuxième et troisième phases de l'étude du PPRI relatives à la définition des enjeux, du zonage et du règlement du PPRI.

### ✓ **Présentation des enjeux (BE Antéa Group)**

En février et mars 2017 ont eu lieu les visites de terrain et les réunions en mairies ainsi qu'avec les communautés de communes (CdC) du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort et de la Vallée de l'Homme pour la définition des enjeux existants et futurs.

Tout d'abord, pour qualifier les enjeux, une analyse des modes d'occupation du territoire dans la zone inondable a été réalisée : habitats, équipements publics, établissements sensibles, activités économiques, patrimoine ...

Ensuite, la cartographie des enjeux a été élaborée et distingue plusieurs zones :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

La cartographie recense notamment les services publics, les écoles, les établissements médicaux, ERP, les zones industrielles, commerciales, d'activités, les zones agricoles, sportives, campings, etc

Nota : les principaux enjeux identifiés lors des réunions avec les élus ont été répertoriés sur une carte par commune. Il est possible que certains enjeux aient été oubliés.

Il est donc demandé aux communes et CdC de vérifier attentivement les documents et de faire part à la DDT de toute omission ou correction à apporter.

### ✓ **Présentation des projets de zonage et de règlement (DDT)**

#### ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le croisement des cartes d'aléa et des cartes enjeux débouche sur le zonage réglementaire différenciant :

- une zone rouge à caractère d'interdiction de constructions nouvelles ;
- une zone bleue à caractère urbanisable avec prescriptions ;
- une zone blanche sans risque inondation connu à ce jour pour la crue de référence.

Ces zones sont régies par les deux principes suivants :

- la zone inondable dans son ensemble est considérée comme un champ d'expansion des crues à préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- toutefois, certains secteurs de cette zone peuvent voir une urbanisation existante se conforter. Pour cela, il faut qu'ils se situent dans des secteurs urbains ou dans des parties actuellement urbanisées et présentent des hauteurs d'eau inférieures à 1 m et des vitesses de courant inférieures à 0,50 m par seconde (aléa faible).

Aussi, compte tenu de ces principes, il en ressort les zones réglementaires suivantes :

#### **Sont classés en zone rouge :**

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et la vitesse, qui sont des zones naturelles peu ou pas urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ;
- dans les centres-urbains, et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant pour l'évènement de référence, sous une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou des vitesses de courant supérieures à 0,50 m par seconde.

#### **Sont classés en zone bleue :** (dans cette zone, l'intensité du risque y est plus faible)

- les centres-urbains et les parties actuellement urbanisées (PAU) à condition que les hauteurs d'eau soient inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,50 m par seconde (aléa faible).

Sur les cartes, sont donc définies la zone rouge et la zone bleue ainsi que les isocotes et la cote de sécurité qui est égale à la cote de la crue de référence issue des aléas + 20 cm.

#### ÉLABORATION DU RÈGLEMENT

A partir du zonage réglementaire, un règlement est rédigé pour définir dans chaque zone les principales occupations et utilisations du sol autorisées, sous conditions, avec pour principe :

- en zone rouge : l'inconstructibilité pour les biens futurs et des possibilités mesurées pour les biens existants.
- en zone bleue : un caractère urbanisable avec prescriptions pour les biens futurs et existants.

Les principales occupations et utilisations du sol acceptées pour les biens et activités existants ou futurs et les prescriptions associées sont détaillées dans la présentation remise lors de la réunion.

### ✓ **Prochaines étapes de la procédure**

- Une fois finalisé par la DDT le PPRI sera soumis à l'avis des conseils municipaux.
- Le document sera soumis à enquête publique d'une durée d'un mois.
- Après ces différentes étapes, le dossier final, avec prise en compte éventuelle des observations issues de l'enquête, du rapport du commissaire enquêteur et des avis des communes, sera soumis à approbation du préfet.
- Après approbation, ce document vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au PLU ou POS ou à la carte communale des communes qui en sont dotées en application des articles L 153-60 et L 163-10 du code de l'urbanisme.
- Enfin, les communes ont l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques ou d'un plan particulier d'intervention (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005). Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de la Dordogne peut aider les communes dans l'élaboration de ce document.

### ✓ **Échanges divers**

- le principe de l'organisation de 3 réunions publiques est retenu par l'ensemble des participants. Elles se tiendront selon des dates à définir à Le Bugue, Montignac et Terrasson avant mi-décembre ;
- pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, l'aléa et le zonage étant maintenant connus, l'État recommande, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, de se référer à ces nouvelles informations pour délivrer les autorisations. Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions tout projet soumis à autorisation du droit des sols si celui-ci est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- le PPR inondation ne prend pas en compte les affluents de la Vézère mais juste la remontée de la Vézère sur ces derniers ;
- les prescriptions sur le changement de destination ne sont pas jugées suffisamment compréhensibles, la rédaction du règlement sera améliorée sur ce point.
- la reconstruction d'un bâtiment après sinistre est autorisée si celui-ci est détruit par une autre cause que le risque inondation. Les campings sont également concernés par cette mesure.

La troisième plaquette informant du déroulement de la procédure est présentée et remise aux communes. La DDT remercie les maires d'assurer la distribution auprès de leurs administrés.

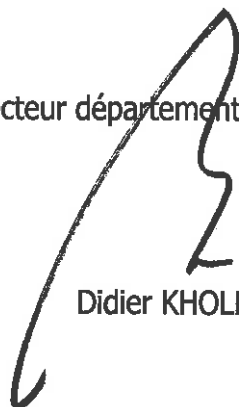
Les cartes des enjeux, du zonage et le projet de règlement sont aussi remis aux communes qui doivent les examiner et faire part de leurs observations à la DDT avant la fin du mois d'octobre.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier à l'adresse ci-dessous ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seer-rgdpf@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-rgdpf@dordogne.gouv.fr)

Pour rappel : l'ensemble des documents présentés en réunion est disponible sur le site internet de l'État à l'adresse :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration/Revision-des-plans-de-prevention-du-risque-inondation-de-la-Vezere>

Le directeur départemental des territoires,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping curve that loops back down and then forms a sharp, angular shape.

Didier KHOLLER

Diffusion:

- Monsieur le Maire de Aubas
- Monsieur le Maire de Le Bugue
- Monsieur le Maire de Campagne
- Monsieur le Maire de Condat/Vézère
- Monsieur le Maire de Les Eyzies
- Monsieur le Maire de La Feuillade
- Monsieur le Maire de Le Lardin
- Monsieur le Maire de Montignac
- Monsieur le Maire de Pazayac
- Madame le Maire de Peyzac Le Moustier
- Monsieur le Maire de St-Cirq
- Monsieur le Maire de St Léon/Vézère
- Madame le Maire de Sergeac
- Monsieur le Maire de Terrasson
- Monsieur le Maire de Thonac
- Monsieur le Maire de Tursac
- Madame le Maire de Valojoux
- Monsieur le président de la communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort
- Monsieur le président de la communauté de communes Vallée de l'Homme
- Préfecture – SIDPC -
- Sous Préfecture de Sarlat
- SDIS
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne
- ANTEAGROUP
- Epidor
- DDT 24 - STPN